

Distr.
GENERALE

A/AC.237/47
16 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Neuvième session
Genève, 7-18 février 1993
Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

EXAMEN DES ENGAGEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 4, PARAGRAPHERS 2 A) ET 2 B),
AFIN DE DETERMINER S'ILS SONT ADEQUATS

Note du secrétariat intérimaire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	3
A. Mandat du Comité	1 - 3	3
B. Dispositions de la Convention	4	3
C. Portée de la présente note	5 - 6	4
D. Décision que pourrait prendre le Comité	7	4
II. PORTEE DE L'EXAMEN	8	5

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
III. ELEMENTS POUR LE PREMIER EXAMEN VISANT A DETERMINER SI LES ENGAGEMENTS ENONCES A L'ARTICLE 4, PARAGRAPHES 2 A) et B), SONT ADEQUATS	9 - 16	5
A. Informations sur la situation à l'échelle mondiale	11 - 14	5
B. Informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I	15 - 16	7
IV. SUIVI POSSIBLE DU PROCESSUS D'EXAMEN	17 - 29	7
A. Les alinéas a) et b) de l'article 4.2 sont adéquats	19	8
B. Les alinéas a) et b) de l'article 4.2 ne sont pas adéquats -- la poursuite du processus est nécessaire	20 - 28	9
C. Adoption d'une résolution par les Parties . .	29	11

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Comité

1. Le plan de travail adopté par le Comité à sa sixième session comprenait entre autres la tâche A.4 "Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'ils sont adéquats" (A/AC.237/24, par. 44). Cette tâche a été attribuée au Groupe de travail I. Il a été noté que les questions à examiner comprendraient notamment les aspects suivants :

- La nature et les sources de l'information devant être prises en compte;
- Les demandes portant sur ces informations, suffisamment tôt pour être incluses dans le processus de la Conférence des Parties à la Convention;
- Le rôle de l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SUBSTA).

2. Il a été également noté que le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ne serait pas prêt avant août/septembre 1995 (le rapport est maintenant attendu pour la fin de 1995), mais qu'un rapport spécial serait établi par le GIEC pour la fin juin 1994 (ce rapport est maintenant attendu pour novembre 1994). Le Comité sera cependant tenu au courant du déroulement des travaux du GIEC par le secrétariat intérimaire et par le président du GIEC.

3. Le Comité, à sa septième session, a décidé de ne pas inscrire sur la liste des priorités du Groupe de travail I à la huitième session la question de l'examen visant à déterminer si les engagements sont adéquats (A/AC.237/31, par. 49). Cependant, certains progrès ont été réalisés à la huitième session à l'occasion du débat sur le processus de communication et d'examen des informations, où a été également abordée la question de l'examen du caractère adéquat des engagements (A/AC.237/41, par. 57 à 66). Le Comité a donc demandé au secrétariat intérimaire de fournir à la neuvième session du Comité des renseignements supplémentaires destinés à faciliter le débat sur la question du premier examen visant à déterminer si les engagements étaient adéquats (A/AC.237/41, par. 64).

B. Dispositions de la Convention

4. Aux termes de l'article 4, paragraphe 2 d), la Conférence des Parties est expressément invitée à examiner, à sa première session, les alinéas a) et b) de l'article 4.2 pour voir s'ils sont adéquats; ces alinéas énoncent les engagements pris par les pays développés Parties à la Convention visés à l'annexe I en ce qui concerne la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la protection et le renforcement des puits et réservoirs. L'article 4.2 dispose également, à l'alinéa d), que la Conférence procédera à cet examen "à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Sur la base de

cet examen, la Conférence des Parties prendra les mesures voulues qui pourront comporter l'adoption d'amendements aux engagements visés aux alinéas a) et b) [de l'article 4]. A l'alinéa d) de l'article 4.2, il est en outre précisé qu'il sera procédé à un deuxième examen de ces alinéas au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont la Conférence décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint.

C. Portée de la présente note

5. La présente note a pour objet de soumettre au Comité des renseignements et des suggestions sur la manière d'aborder le premier examen visant à déterminer si les engagements énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 4.2 sont adéquats (ci-après désigné par l'expression "examen du caractère adéquat des engagements"). L'hypothèse de travail retenue par le secrétariat intérimaire pour définir la portée de l'examen et qui sous-tend la présente note est exposée à la section II. La section III décrit les divers éléments à prendre en compte dans l'examen du caractère adéquat des engagements. La section IV propose au choix de la Conférence une gamme d'options possibles pour donner suite aux conclusions de l'examen.

6. La note se fonde sur la Convention et utilise la documentation établie à l'intention de la huitième session, en particulier le document A/AC.237/36 et Add.1. Il est également fait appel aux documents A/AC.237/44 sur les questions méthodologiques, A/AC.237/45 sur le premier examen des informations et A/AC.237/46 sur les rôles des organes subsidiaires.

D. Décision que pourrait prendre le Comité

7. Etant donné que la neuvième session sera la première occasion de procéder à l'examen du caractère adéquat des engagements, le Comité voudra peut-être procéder à un échange de vues approfondi sur la question. Il serait utile d'avoir des conclusions préliminaires sur la portée de l'examen, sur les éléments attendus et le calendrier et l'échelonnement de leur présentation, ainsi que sur les responsabilités institutionnelles touchant la communication des produits nécessaires à la première session de la Conférence des Parties. A cet égard, la décision que le Comité pourra prendre au sujet d'éventuels arrangements intérimaires pour l'exécution des tâches des organes subsidiaires jusqu'à la première Conférence des Parties sera particulièrement importante pour l'examen du caractère adéquat des engagements. Le Comité voudra peut-être donner des indications sur le point de savoir si la première session de la Conférence des Parties à la Convention, compte tenu des programmes de travail et calendriers actuels, disposera en temps voulu d'informations suffisantes pour procéder à un examen utile du caractère adéquat des engagements, et dans le cas contraire, quels travaux supplémentaires seraient nécessaires. Dans cette dernière éventualité, il serait important de préciser qui devrait entreprendre le travail et quand les résultats devraient être disponibles. En outre, le Comité voudra peut-être examiner les scénarios possibles pour la première session de la Conférence des Parties à la Convention, en particulier le type de décisions qui pourraient résulter de l'examen et les mesures de suivi qui pourraient être arrêtées. Il faudrait veiller à ce que les conclusions formulées au sujet du présent document soient compatibles avec les aspects pertinents du document A/AC.237/46 qui traite du rôle respectif des organes subsidiaires.

II. PORTEE DE L'EXAMEN

8. Dans l'établissement de la présente note, le secrétariat intérimaire est parti de l'hypothèse de travail suivante en ce qui concerne la portée de l'examen. L'examen aura pour but de déterminer si les alinéas a) et b) de l'article 4.2 pris dans leur ensemble sont adéquats, eu égard en particulier aux engagements qui y sont énoncés. L'objectif ultime de la Convention, énoncé à l'article 2, et les progrès accomplis vers sa réalisation ont été considérés à priori comme le principal point de référence de l'examen. Dans cette hypothèse, le processus d'examen du caractère adéquat des engagements est conçu comme un exercice distinct de l'examen de leur mise en oeuvre, bien que celui-ci débouche sur une évaluation dont il faudra tenir compte dans la réflexion sur d'éventuelles mesures de suivi. Une autre hypothèse de base, c'est l'idée que les examens auxquels la Conférence des Parties à la Convention doit procéder pour s'acquitter de ses responsabilités conformément aux alinéas a) et e) de l'article 7.2, à savoir l'examen périodique de la mise en oeuvre de la Convention dans son ensemble, des obligations des Parties et des arrangements institutionnels, sont des processus distincts des examens prévus pour déterminer si les alinéas a) et b) de l'article 4.2 sont adéquats, et seront entrepris lors de sessions ultérieures de la Conférence des Parties à la Convention.

III. ELEMENTS POUR LE PREMIER EXAMEN VISANT A DETERMINER
SI LES ENGAGEMENTS ENONCES A L'ARTICLE 4,
PARAGRAPHE 2 A) ET 2 B), SONT ADEQUATS

9. Ainsi qu'il est dit dans les conclusions de la huitième session, l'examen visant à déterminer si les engagements sont adéquats s'effectuera essentiellement à partir d'une compilation et d'une synthèse d'informations sur la situation à l'échelle mondiale (A/AC.237/41, par. 63). Une analyse technique ainsi qu'une compilation et une synthèse des informations contenues dans les communications nationales fourniraient également des éléments, notamment en ce qui concerne l'effet global des mesures qui doit être pris en compte dans la réflexion sur d'éventuelles actions de suivi.

10. Les sources des éléments destinés au premier examen du caractère adéquat des engagements sont présentées dans le document A/AC.237/46 qui traite du rôle respectif des organes subsidiaires. Dans ce document, il est recommandé que la responsabilité principale de l'appui à fournir à la Conférence des Parties pour l'examen du caractère adéquat des engagements incombe à l'organe subsidiaire de mise en oeuvre. La décision du Comité sur la manière dont les fonctions relevant des organes subsidiaires pourront s'exercer jusqu'à la première session de la Conférence sera particulièrement importante pour le déroulement du premier examen du caractère adéquat des engagements.

A. Informations sur la situation à l'échelle mondiale

11. L'alinéa d) de l'article 4.2 prévoit que l'examen des engagements énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 4.2 pour déterminer s'ils sont adéquats s'effectue à la lumière des données scientifiques, techniques, sociales et économiques - appelées ici données sur la situation à l'échelle mondiale.

La première session de la Conférence des Parties, et toute instance effectuant des travaux préparatoires en période intérimaire, aura à sa disposition des données relatives à la situation mondiale provenant d'organes scientifiques compétents, plus particulièrement :

- a) Le premier rapport d'évaluation du GIEC (1990);
- b) Le supplément au premier rapport d'évaluation du GIEC (1992);
- c) Le rapport spécial du GIEC qui sera disponible en novembre 1994 et qui devrait contenir des informations à jour sur le dioxyde de carbone et le cycle du carbone, d'autres gaz en traces et la chimie de l'atmosphère, les aérosols atmosphériques, le forçage radiatif, l'importance des émissions de différents gaz à effet de serre, les scénarios d'émission et les études de sensibilité; et
- d) Toute compilation et synthèse des informations ci-dessus établies sous l'autorité de l'organe subsidiaire intérimaire de conseil scientifique et technologique ou du Comité agissant en son nom, conformément à la décision prise par le Comité à la suite de l'examen du document A/AC.237/46.

12. D'autres sources d'information sur la situation à l'échelle mondiale pourraient également être prises en considération. Il n'est cependant pas certain que les arrangements intérimaires et le calendrier arrêtés en vue de la première session de la Conférence en permettent l'examen; il pourrait même être difficile de rassembler les informations fournies par le GIEC sur la situation à l'échelle mondiale, d'en faire la synthèse et d'en assurer la diffusion dans les langues officielles en temps voulu pour la première session de la Conférence. A cet égard, une décision rapide sur les mesures à prendre avant la première session de la Conférence, notamment une décision sur le rôle des organes subsidiaires intérimaires ou du Comité, ainsi que d'éventuelles activités d'appui du secrétariat intérimaire, contribuerait à préparer le terrain pour l'examen du caractère adéquat des engagements.

13. Dans l'examen des données sur la situation mondiale, une attention particulière pourrait être accordée aux aspects suivants (dans la mesure où des données sont disponibles) :

- a) La science des changements climatiques, y compris les tendances des concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre, la sensibilité des températures superficielles moyennes du globe au doublement du CO₂, et les tendances de la température superficielle moyenne du globe;
- b) Les faits nouveaux dans le domaine scientifique concernant les impacts, notamment les impacts régionaux, les sensibilités des écosystèmes, la vulnérabilité de la production vivrière et les impacts sur le développement économique durable;
- c) La connaissance des puits de gaz à effet de serre;

d) Les faits nouveaux sur le plan technique et/ou économique concernant les réponses possibles soit pour atténuer les changements climatiques soit pour s'y adapter; et

e) Les jugements scientifiques sur les incertitudes majeures.

14. Le Comité voudra peut-être formuler de nouvelles lignes directrices sur le type et la présentation des données relatives à la situation mondiale qui devraient être communiquées à la première session de la Conférence pour l'examen du caractère adéquat des engagements. Il faudrait en priorité préciser les domaines nécessitant des travaux supplémentaires.

B. Informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I

15. On peut supposer que, conformément à l'alinéa b) de l'article 10.2, la première session de la Conférence des Parties à la Convention aura à sa disposition les informations pertinentes provenant de communications nationales dans une forme bien adaptée à ses besoins. En plus des communications nationales elles-mêmes, la Conférence aura aussi à sa disposition une analyse des communications nationales ainsi qu'une compilation et synthèse des données fournies, notamment sur les effets d'ensemble des politiques et des mesures appliquées (voir A/AC.237/41, par. 61 et 62 et A/AC.237/45). Le rapport de synthèse transmis à la Conférence devrait examiner, en particulier, comment les incidences des mesures prises par les Parties concourent à la réalisation des critères visés à l'article 4.2, alinéas a) et b), et de l'objectif de la Convention. Ces informations présenteraient un intérêt particulier pour toute décision sur d'éventuelles mesures faisant suite à l'examen du caractère adéquat des engagements.

16. Le Comité voudra peut-être formuler des lignes directrices sur le type et le mode de présentation de l'information à inclure dans les documents d'analyse, de compilation et de synthèse.

IV. SUIVI POSSIBLE DU PROCESSUS D'EXAMEN

17. La première session de la Conférence des Parties à la Convention pourrait aboutir, compte tenu des informations disponibles, à la conclusion :

- a) Soit que les alinéas a) et b) de l'article 4.2 sont adéquats et
 - i) qu'aucune décision nouvelle n'est nécessaire à la première session de la Conférence des Parties, ou
 - ii) que la première session de la Conférence des Parties devrait fixer la date du deuxième examen.
- b) Soit que les alinéas a) et b) de l'article 4.2 ne sont pas adéquats et qu'une action de suivi est nécessaire.

Des décisions pourraient être alors envisagées, selon les principes suivants :

- i) Des amendements aux alinéas a) et b) de l'article 4.2, ou des amendements tendant à ajouter de nouvelles dispositions pertinentes à la Convention sont nécessaires et devraient être :
 - examinés et le cas échéant adoptés à la première session de la Conférence des Parties à la Convention, ou
 - négociés dans le cadre d'un processus engagé à la première session de la Conférence des Parties à la Convention.
- ii) Un protocole à la Convention est nécessaire et devrait être négocié dans le cadre d'un processus engagé à la première session de la Conférence des Parties à la Convention;
- iii) Une résolution devrait être adoptée par les Parties.

18. Ces options sont examinées dans les paragraphes qui suivent. Le cas où les Parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le point de savoir si les engagements sont adéquats n'est pas envisagé ici. La négociation d'une annexe à la Convention n'est pas davantage retenue comme option, car les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 limitent les annexes à des "listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif". En outre, la note n'aborde pas la question du contenu spécifique d'éventuels amendements ou protocoles.

A. Les alinéas a) et b) de l'article 4.2 sont adéquats

19. La première session de la Conférence des Parties peut parvenir à la conclusion que, compte tenu des informations sur la science des changements climatiques et au vu des données techniques, sociales et économiques pertinentes, il n'est pas nécessaire de modifier les engagements énoncés à l'article 4.2, alinéas a) et b). Cette conclusion pourrait conduire à clore les travaux sur ce point de l'ordre du jour ou, le cas échéant, à fixer une date pour le deuxième examen. La Convention stipule que le deuxième examen doit avoir lieu "au plus tard le 31 décembre 1998". A supposer que la Conférence des Parties à la Convention continue de siéger chaque année, cet examen aurait lieu aux deuxième (1996), troisième (1997) ou quatrième (1998) sessions de la Conférence des Parties. La publication du deuxième rapport d'évaluation du GIEC à la fin de 1995 pourrait jouer un rôle à cet égard. Il faudrait également prévoir une coordination avec la décision concernant la périodicité des communications nationales ultérieures et de leur examen (voir A/AC.237/45).

- B. Les alinéas a) et b) de l'article 4.2 ne sont pas adéquats -- la poursuite du processus est nécessaire

20. Les paragraphes suivants passent en revue divers aspects de chaque option possible, y compris les aspects juridiques et les problèmes de calendrier.

1. Amendement de la Convention

21. La première session de la Conférence des Parties pourrait décider que le meilleur moyen de remédier à ce qui est perçu comme inadéquat dans les dispositions de l'article 4.2, alinéas a) et b), et de s'entendre sur les mesures à prendre serait d'engager un processus d'amendement de la Convention. Les amendements à la Convention font l'objet de l'article 15 dont les principales dispositions sont les suivantes :

- a) Toute Partie peut proposer des amendements;
- b) Les amendements sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties;
- c) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption; et
- d) L'amendement est adopté par consensus ou, à défaut, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

22. Les amendements peuvent, en règle générale, prendre la forme de modifications mineures au texte d'un accord et visent à clarifier certaines dispositions ou à ajouter des dispositions complémentaires. Dans d'autres cas, ils peuvent aussi constituer tout un article nouveau ou toute une section nouvelle qui introduit dans un accord de nouvelles dispositions additionnelles portant sur le fond. Quand un accord se compose de nombreuses sections interdépendantes qui ont été négociées pour établir entre elles un certain équilibre, les amendements devraient tenir compte de cette cohérence. Selon le climat politique du moment, la mise au point, l'adoption et l'acceptation des amendements peuvent prendre un temps considérable. Les amendements présentent aussi le risque de voir se développer différents régimes entre les Parties à la Convention, car ils ne lient que les Parties qui les ont acceptés.

23. Dans le contexte de la première session de la Conférence, il est concevable qu'une Partie, se fondant sur sa propre analyse de l'information disponible relative à la situation mondiale, propose un amendement en temps voulu pour que la Conférence l'examine à sa première session. Il faudrait pour cela que le texte de l'amendement proposé soit disponible et distribué aux Parties six mois avant la première session de la Conférence, c'est-à-dire vers la mi-septembre 1994. Bien que la Convention n'énonce aucune restriction quant aux bases des propositions d'amendement, on peut penser que les propositions seraient étayées par des informations et des justifications solides. Certes, au moment où l'amendement serait proposé, la Conférence des Parties ne se serait pas encore réunie pour déterminer si les engagements sont adéquats, mais l'analyse des renseignements concernant la situation mondiale

pourrait indiquer s'il est souhaitable que les Parties adoptent des mesures modifiant les engagements énoncés à l'article 4.2, alinéas a) et b). On pourrait concevoir que les propositions d'amendement soient examinées dans le contexte des arrangements intérimaires mis en place pour assurer, jusqu'à la première session de la Conférence, l'exercice des fonctions imparties aux organes subsidiaires.

24. Dans ce scénario, toute proposition d'amendement serait discutée à la première session de la Conférence des Parties immédiatement après la conclusion de l'examen du caractère adéquat des engagements. Les travaux pourraient aboutir à une décision d'adopter les amendements proposés ou de les rejeter ou encore de les étudier plus avant. Ce dernier scénario impliquerait que l'un des organes subsidiaires, ou un autre organe ouvert à toutes les Parties comme il est prévu dans la Convention, soit invité à examiner les propositions et à rendre compte à la session suivante de la Conférence des Parties.

25. Au cas où aucun amendement ne serait présenté avant la première session de la Conférence, les Parties pourraient encore, après être parvenues à la conclusion que les alinéas a) et b) de l'article 4.2 ne sont pas adéquats et que de nouvelles mesures s'imposent, envisager d'amender la Convention. La Conférence des Parties pourrait alors demander à l'un des organes subsidiaires, ou à un autre organe ouvert à toutes les Parties comme il est prévu dans la Convention, d'examiner ou de négocier d'éventuels amendements qui seraient examinés à la deuxième session de la Conférence. Il faudrait garder à l'esprit la disposition prévoyant un délai de six mois pour la distribution des amendements.

2. Négociation d'un protocole

26. La première session de la Conférence des Parties pourrait décider que le meilleur moyen de remédier à ce qui pourrait être perçu comme inadéquat dans les dispositions de l'article 4.2, alinéas a) et b), et de s'entendre sur de nouvelles mesures pourrait être de négocier un protocole à la Convention au lieu de rouvrir le texte de la Convention. (Bien que la première session de la Conférence ait, d'un point de vue technique, la possibilité d'adopter un protocole proposé par une Partie, cette option n'est pas envisagée ici.) La question des protocoles est traitée à l'article 17, dont les principales dispositions sont les suivantes :

a) La Conférence des Parties peut adopter des protocoles à l'une quelconque de ses sessions ordinaires;

b) Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties six mois au moins avant la session;

c) Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même; et

d) Seules les Parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

27. Les protocoles permettent aux Parties de développer certains points importants d'un accord sans renégocier le texte de l'accord lui-même. Ils peuvent créer de nouveaux engagements ou traiter la question du calendrier d'exécution. Ils peuvent être axés sur un problème, un gaz, un instrument de politique générale ou un secteur particulier et ils offrent l'avantage de permettre aux Parties de traiter le problème assez en détail. Cependant, la négociation et l'adoption de protocole peuvent exiger d'aussi longs, sinon de plus longs délais que la négociation d'une convention. S'il en est ainsi, c'est en particulier parce que les protocoles sont généralement plus détaillés et plus techniques et que leur ratification peut donc nécessiter un temps considérable. Ils ne sont juridiquement contraignants que vis-à-vis des Parties qui les ratifient, les acceptent ou les approuvent. Par conséquent comme les amendements, ils créent le risque de voir se développer différents régimes entre les Parties à la Convention.

28. Si la première session de la Conférence des Parties devait décider qu'il y a lieu d'engager des négociations sur un protocole, elle devrait choisir le cadre approprié pour ces négociations. L'un des organes subsidiaires ou un groupe de travail spécial ouvert à toutes les parties sont des options possibles. La Conférence des Parties devrait aussi définir le mandat de l'instance choisie. Par exemple, celle-ci pourrait être invitée à élaborer diverses options qui seraient soumises à l'examen de la Conférence des Parties ou à engager effectivement des négociations sur un projet de protocole. La Conférence des Parties devrait aussi indiquer à quel moment il devrait lui être rendu compte des résultats des travaux. Et, point essentiel, la Conférence des Parties devrait prendre une décision sur le problème devant faire l'objet d'un protocole. Elle pourrait également indiquer quels devraient être les rapports entre les structures institutionnelles de la Convention et le protocole.

C. Adoption d'une résolution par les Parties

29. La première session de la Conférence des Parties pourrait parvenir à la conclusion que le meilleur moyen de remédier à ce qui pourrait être perçu comme inadéquat dans les dispositions de l'article 4.2, alinéas a) et b), serait d'adopter une résolution qui préciserait ou interpréterait le texte en question, tracerait des lignes directrices à l'intention des Parties pour l'application de l'article ou contiendrait une déclaration d'intention politique des Parties. Une telle résolution serait adoptée conformément aux procédures fixées dans le règlement intérieur pour l'adoption des décisions et serait incorporée au rapport de la première session de la Conférence des Parties. Cependant, elle ne serait pas juridiquement contraignante.
